

- A R R E T E -

complémentaire modifiant les conditions d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 29 et 30 ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Septembre 1991 autorisant M. Daniel DOMINGUES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Les Ygues", sur le territoire de la Commune de BOUZIC ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 29 Mars 1992 et enregistrée le 23 Avril 1992 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 Septembre 1991 est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

.../...

a) La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 m pour une découverte de quelques centimètres.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1 R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seont prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières ferrestescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être décantées dans un bassin adapté de façon à limiter les rejets en MES à 30 mg/l.

L'utilisation des explosifs est interdite à moins de 80 m des habitations voisines et est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 31 Juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières.

Une consigne particulière définissant les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution et le contrôle des tirs doit être soumise à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine avant le début des travaux d'abattage.

Cette consigne doit prévoir notamment l'établissement d'un état des lieux pour les habitations voisines.

Des mesures de contrôles sismiques doivent être réalisées aux frais de l'exploitant.

Conformément à l'engagement pris, M. DOMINGUES doit procéder, parallèlement à l'exploitation de cette carrière, au réaménagement de la parcelle cadastrée sous le n° 206, section AK, avant le 15 Novembre 1992.

La remise en état des lieux doit se faire par remblayage des fouilles à l'aide des déblais de découverte en prenant soin d'enfouir les gros blocs et régilage des terres végétales sur les sols reconstitués pour permettre ou si nécessaire provoquer la reprise de la végétation adaptée au milieu.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet de SARLAT,  
M. le Maire de la Commune de BOUZIC,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales,  
M. l'Architecte des Bâtiments de France,  
M. le Directeur Régional à l'Environnement,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

FAIT A PERIGUEUX, LE 09 III 1992

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Michel LAFON

Pour amplification  
Pour le Préfet  
le Délégué,

